Informations de base

2023/0117(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE /Madagascar et protocole de mise en oeuvre **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Madagascar	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	AGUILERA Clara (S&D)	06/06/2023
	Rapporteur(e) fictif/fictive ROOSE Caroline (Greens /EFA) STANCANELLI Raffaele (ECR)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	ROOSE Caroline (Greens /EFA)	30/08/2023
BUDG Budgets	PAPADIMOULIS Dimitrios (The Left)	17/07/2023

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

28/04/2023	Document préparatoire	COM(2023)0219	Résumé
30/06/2023	Publication de la proposition législative	09525/2023	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/10/2023	Vote en commission		
25/10/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0299/2023	
09/11/2023	Décision du Parlement	T9-0393/2023	Résumé
09/11/2023	Résultat du vote au parlement		
11/12/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
08/01/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0117(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/9/11905

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE752.791	01/09/2023	
Avis de la commission	DEVE	PE752.787	20/09/2023	
Avis de la commission	BUDG	PE751.870	10/10/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0299/2023	25/10/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0393/2023	09/11/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	09525/2023	30/06/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	COM(2023)0216	28/04/2023	
Document annexé à la procédure	COM(2023)0218	28/04/2023	
Document préparatoire	COM(2023)0219	28/04/2023	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0044/2023 JO C 253 18.07.2023, p. 0004	01/06/2023	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ROOSE Caroline	Rapporteur(e) fictif /fictive	PECH	12/07/2023	Fédération des syndicats de pêcheurs d'Ambaro Tsimipaika Bay, Ampasindava et Nosy Be Réseau MIHARI Madagascar
ROOSE Caroline	Rapporteur(e) fictif /fictive	PECH	03/07/2023	Fisheries Transparency Initiative (FiTI)
ROOSE Caroline	Rapporteur(e) fictif /fictive	PECH	26/06/2023	Blue Ventures

Acte final

Décision 2024/0198
JO L 000 08.01.2024, p. 0000

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE/Madagascar et protocole de mise en oeuvre

2023/0117(NLE) - 28/04/2023 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire d'un accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Madagascar a été signé le 19 décembre 2007 et a été appliqué provisoirement à partir du 1er janvier 2007. Il est renouvelable tacitement par périodes de 6 ans à partir de son entrée en vigueur. Le dernier protocole de mise en œuvre de cet accord de partenariat a été signé le 23 décembre 2014 et s'est appliqué du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018, date de son expiration.

La Commission a mené des négociations avec Madagascar sur la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD) entre l'Union européenne et Madagascar, incluant un nouveau protocole de mise en œuvre de cet accord. À l'issue de ces négociations, un nouveau texte d'accord et un nouveau texte de protocole de mise en œuvre ont été paraphés le 28 octobre 2022.

La négociation d'un nouvel APPD s'inscrit dans le cadre de l'action extérieure de l'Union envers les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et tient compte, en particulier, des objectifs de l'Union en matière de respect des principes démocratiques et des droits de l'homme.

CONTENU : la proposition vise à **autoriser la conclusion de l'APPD entre l'Union européenne et Madagascar et de son protocole de mise en œuvre**.

L'accord de partenariat et son protocole ont pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar et de permettre à l'Union et à Madagascar de collaborer étroitement afin de continuer à **favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques** dans la zone de pêche de Madagascar et dans l'océan Indien. Cette coopération contribuera également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le nouvel accord abroge et remplace l'accord existant. Il couvre une période de **4 ans** à compter de la date d'application provisoire, à savoir le 1er juillet 2023, sous réserve de sa signature par les parties, ou la date de cette signature si elle intervient après le 1er juillet 2023.

Possibilités de pêche

Le nouveau protocole prévoit les possibilités de pêche suivantes pour la pêche aux poissons grands migrateurs:

- 32 thoniers senneurs;

- 13 palangriers de surface d'une jauge brute supérieure à 100;

- 20 palangriers de surface d'une jauge brute inférieure ou égale à 100,

- ainsi que des navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle s'élève à **1.800.000 EUR**, sur la base:

a) d'un tonnage de référence de 14.000 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 700.000 EUR;

b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Madagascar, d'un montant de 1.100.000 EUR par an.

Cet appui répond aux objectifs de la coopération dans les domaines de l'exploitation durable des ressources halieutiques, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la protection de l'environnement marin, de l'économie bleue.

Le nouveau protocole couvre une période de 4 ans à compter de sa date d'application provisoire.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE/Madagascar et protocole de mise en oeuvre

2023/0117(NLE) - 09/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 43 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et de son protocole de mise en œuvre (2023-2027).

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

La Commission européenne a mené des négociations avec les autorités de Madagascar sur la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable (APPD), y compris un nouveau protocole de mise en œuvre, qui a été signé le 28 octobre 2022. Le nouvel APPD abroge et remplace l'accord de 2007 et couvre une période de quatre ans à compter de la date d'application provisoire.

L'objectif de l'accord est de rétablir et de renforcer le partenariat entre les deux parties ainsi que de contribuer à une meilleure gouvernance du secteur de la pêche. Il s'agit de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Madagascar et d'y pêcher des thons et espèces associées, dans le cadre du mandat de gestion de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

L’accord et le protocole prévoient également un appui sectoriel à la surveillance de la pêche illicite et à la lutte contre cette pratique, au secteur de la pêche artisanale, à la coopération scientifique et technique en vue d’une exploitation durable des ressources halieutiques, à une bonne formation des gens de mer, à la gestion et à la conservation des ressources halieutiques et à la coopération scientifique en général.

Par ailleurs, l’accord et le protocole contribueront à l’économie halieutique de Madagascar en promouvant la croissance et des conditions de travail décentes dans les activités économiques liées à la pêche.

Le nouvel APPD et son protocole de mise en œuvre mettent en place un cadre actualisé qui permet à 65 navires de l’Union d’avoir accès aux eaux de Madagascar et d’y pêcher le thon et des espèces associées. En échange de ces droits de pêche, l’Union européenne verse à Madagascar une contrepartie financière d’1.800.000 EUR par an, dont 700.000 EUR destinés à couvrir l’accès à la zone de pêche de Madagascar et 1.100.000 EUR destinés à contribuer, par un appui sectoriel, à la politique de la pêche de Madagascar.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable UE/Madagascar et protocole de mise en oeuvre

2023/0117(NLE) - 30/06/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et son protocole de mise en œuvre (2023-2027).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et son protocole de mise en œuvre (2023-2027) ont été signés. L'accord remplace le précédent accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Madagascar, appliqué à titre provisoire depuis le 1er janvier 2007.

Il y a lieu d'approuver l'accord et le protocole.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise à approuver, au nom de l’Union, l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et la République de Madagascar et son protocole de mise en œuvre (2023-2027).

L'accord et le protocole ont pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar et de permettre à l'Union et à Madagascar de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Madagascar et dans l'océan Indien. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

L’accord institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et du protocole. La commission mixte pourra adopter certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera autorisée, sous réserve de conditions de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les modifications proposées du protocole devra être établie par le Conseil. Les modifications proposées devront être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose.